

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale
de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Direction générale pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle*

Service de la stratégie
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Mission des formations de santé
(DGESIP A – MFS)

Circulaire interministérielle DGOS/RH1/DGESIPA/MFS n° 2013-230 du 5 juin 2013 relative à la répartition des internes en pharmacie par centre hospitalier universitaire de rattachement en application du décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques

NOR : AFSH1314733C

Validée par le CNP le 12 avril 2013. – Visa CNP 2013-87.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : répartition des internes en pharmacie par centre hospitalier universitaire de rattachement.

Mots clés : répartition – internes – troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques – centre hospitalier universitaire de rattachement.

Références :

Article R.6153-9 du code de la santé publique ;

Décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;

Décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement ;

Arrêté du 27 mars 2012 portant détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Arrêté du 23 avril 2012 modifié portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des internes et du déroulement des stages particuliers ;

Arrêté du 11 décembre 2012 modifié portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2013-2014 au concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Instruction DGOS/RH1 n° 2012-116 du 14 mars 2012 relative à la désignation des agences régionales de santé « pilotes » des internats d'odontologie et de pharmacie.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé (pour exécution).

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les présidents d'université s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,

chanceliers des universités; à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des unités de formation et de recherche en sciences pharmaceutiques (pour attribution et diffusion aux coordonnateurs de DES).

Complémentairement à la réglementation en vigueur, la présente circulaire a pour objet de préciser ce que recouvre la notion de centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement dans le cadre de la répartition interrégionale des internes en pharmacie.

I. – RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TROISIÈME CYCLE SPÉCIALISÉ DES ÉTUDES PHARMACEUTIQUES

Le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques prévoit les dispositions suivantes :

- le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques est organisé dans des circonscriptions dénommées « interrégions » dont la liste est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur (art. 4);
- le nombre de postes mis au concours de l'internat ainsi que leur répartition par spécialité, interrégion et par CHU de rattachement sont fixés chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, en fonction des besoins et des capacités de formation (art. 5);
- à l'issue du concours, une procédure nationale de choix de la spécialité, de l'interrégion et du CHU de rattachement est organisée par le Centre national de gestion (art. 8);
- les étudiants nommés internes à l'issue des épreuves du concours de l'internat prennent annuellement une inscription administrative auprès de l'université liée par convention avec leur CHU de rattachement (art. 10).

Par ailleurs, l'arrêté du 23 avril 2012 modifié portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des internes et du déroulement des stages particuliers précise en son article 1^{er} que « pour les internes de chaque spécialité, le directeur général de l'agence régionale de santé pilote [de l'interrégion] fixe avant le début de chaque semestre de formation, sur proposition de la commission d'interrégion statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes, la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes au sein des lieux de stage agréés ».

Enfin, l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement prévoit que, lorsqu'un interne effectue un stage en dehors de son CHU de rattachement, qu'il s'agisse d'un stage hospitalier ou extrahospitalier, une convention d'accueil est signée entre le CHU de rattachement de l'interne et son établissement de santé d'accueil.

II. – MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TROISIÈME CYCLE SPÉCIALISÉ DES ÉTUDES PHARMACEUTIQUES

Il ressort des dispositions rappelées ci-avant que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-172 susvisé les internes en pharmacie sont répartis par spécialité et interrégion mais également par CHU de rattachement.

Cette précision supplémentaire doit être regardée comme une information ayant comme objectif une gestion simplifiée du suivi des internes, en lien avec l'article R. 6153-9 du code de la santé publique, qui prévoit : « Après sa nomination, l'interne relève, quelle que soit son affectation, de son centre hospitalier universitaire de rattachement pour tous les actes de gestion attachés à ses fonctions hospitalières, notamment la discipline, la mise en disponibilité, les congés ainsi que le versement des éléments de rémunération [...] et des charges sociales afférentes. »

Ainsi, cette nouvelle répartition par CHU de rattachement permet d'identifier, pour chaque interne, le CHU responsable du suivi de son dossier administratif pour toute la durée de son internat. Il revient aux CHU de rattachement de constituer, avant leur première affectation de stage, le dossier des nouveaux internes qui leur sont attribués, et notamment d'établir les conventions d'accueil de l'interne en cas de stage effectué en dehors du CHU de rattachement.

La répartition par CHU de rattachement des postes d'internes offerts au concours de l'internat, établie par arrêté annuel des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, ne préjuge pas du premier lieu de stage dans lequel chaque interne sera affecté. Il convient de distinguer

le CHU de rattachement, établissement « siège » du dossier administratif de l'interne, du CHU ou établissement d'affectation, qui constitue l'établissement de santé d'accueil de l'interne, susceptible de changer chaque semestre.

S'agissant du mode de répartition par CHU de rattachement des postes ouverts annuellement au concours de l'internat, il a été choisi de les répartir de manière proportionnelle, en fonction des besoins et des capacités de formation adressés par chaque région aux comités régionaux de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Ces besoins, synthétisés par l'ONDPS dans le cadre de son rôle de proposition¹ au ministre chargé de la santé sur le nombre et la répartition des effectifs de pharmaciens à former, servent ensuite de base à l'arbitrage interministériel sur la répartition fine des postes à ouvrir.

La réglementation rappelée ci-avant ne revient pas sur la répartition interrégionale historique des internes en pharmacie. Ces derniers demeurent encadrés par le coordonnateur interrégional de leur spécialité et conservent la possibilité réglementaire d'être affectés, par le directeur général de l'agence régionale de santé pilote de l'interrégion, dans l'ensemble des lieux de stage agréés pour leur spécialité dans leur interrégion d'affectation.

Ainsi, à titre d'exemple, l'interne en pharmacie affecté sur un poste ouvert par l'arrêté annuel susmentionné dans l'interrégion Nord-Est (ARS de Lorraine pilote) et rattaché au CHU de Strasbourg pourra effectuer son premier stage au CHU de Dijon ou dans un tout autre établissement de santé de l'interrégion. Il en sera ainsi pour l'intégralité de son troisième cycle.

Nous vous remercions de porter à notre connaissance toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche et par délégation :
*Le chef du service de la stratégie
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
J.-M. JOLION

(1) Décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.